

Article I Statuts et dénomination

STATUTS de l'association « HAUT-VIVARAIS-ÉQUESTRE » sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article II Objets

Cette association a pour objet de regrouper les cavaliers-randonneurs et meneurs de loisirs afin :

- de participer à la défense de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel local.
- de développer le goût et la pratique du tourisme équestre, de la randonnée et plus largement de l'équitation de loisir sous toutes ses formes.
- de recenser, d'aménager, de préserver et développer les itinéraires et leurs continuités pour randonner en tous lieux et toutes communes du départements de l'Ardèche et de ses départements limitrophes, d'obtenir et préserver la circulation des cavaliers randonneurs, notamment l'accès aux chemins ruraux et à toutes voies.
- d'intervenir auprès de toutes institutions, devant toutes juridictions, pour la sauvegarde de toutes les voies de circulation, et notamment celle des chemins ruraux, ainsi que pour défendre la liberté de circulation équestre sur toutes lesdites voies et notamment sur les chemins ruraux.
- pour la défense, en tous lieux et toutes communes de l'Ardèche et de ses départements limitrophes, de la liberté de circulation sur l'ensemble du réseau de voies, sentiers et chemins de randonnée, les voies du domaine public et privé des communes, départements, de l'Etat, et notamment sur tous les chemins ruraux,
- pour la protection des itinéraires de randonnée, des voies du domaine public et privé des communes, du département, de l'Etat, des chemins ruraux ainsi que leur libre accès, en tous lieux et toutes communes de l'Ardèche et de ses départements limitrophes,
- d'ester en justice en demande ou défense et de former, dans les conditions définies par les articles suivants et notamment l'article 9, toutes voies de recours,
- de participer au balisage et à l'entretien des sentiers de randonnée,
- d'organiser toute manifestation se rattachant directement ou indirectement à l'équitation d'extérieur,
- d'organiser des activités de loisirs et tourisme liées à l'utilisation des équidés, ainsi que les manifestations équestres relatives à ces activités.
- de proposer sa participation à toutes structures constituées en vue de faciliter ou de promouvoir la randonnée équestre, le recensement et l'aménagement d'itinéraires, la création de gîtes d'étapes, et l'information relative à la randonnée équestre en vue de

participer à l'aménagement de l'espace et d'œuvrer pour la conservation et l'amélioration des patrimoines naturels

L'Association, adhère pleinement au Manifeste ÉquiLiberté.

Article III Siège social

Le siège social est fixé au domicile du/de la Président.e. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article IV Composition de l'association

a) L'association se compose d'un Bureau formé au minimum :

- Du/de la Président.e
- D'un.e secrétaire
- D'un.e trésorier.e

auxquels peuvent éventuellement s'adjoindre :

- Un.e vice-présidente
- Un.e secrétaire adjoint.e
- Un.e trésorier.e adjoint.e
- des membres simples du Bureau

b) L'Association se compose :

- de membres actifs pratiquants,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Sont « *membres actifs pratiquants* » ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le bureau.

Sont « *membres d'honneur* » ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont « *membres bienfaiteurs* » toutes les personnes qui contribueront aux besoins matériels et pécuniaires de l'association.

Article V Résiliation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le défaut de paiement de la cotisation
- d) radiation pour motif grave

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement.

Article VI Règlement de la cotisation

La cotisation doit être réglée entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre de l'année en cours. Elle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, et est valide une année civile (du 1^{er} janvier suivant l'assemblée générale jusqu'au 31 décembre). Toute personne désirant adhérer à l'association en cours d'année, devra s'acquitter de sa cotisation.

Article VII Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des départements, des communes et communautés.
- 3) Les bénéfices de bals, fêtes, spectacles équestres et foires

Article VIII Comité directeur

L'association est dirigée par un Bureau actif de 3 membres minimum, élu pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles (se reporter à l'article IV pour la composition du bureau).

Les réunions du Bureau auront lieu à chaque fois qu'il sera jugé nécessaire par les membres dirigeants. Lorsqu'une décision importante devra être prise, elle le sera par un vote majoritaire. En cas d'équité des voix, la voix du/de la Président.e est double..

Article IX Représentation en justice

L'association, sur décision de son Bureau, peut ester en justice en tout lieu pour défendre ses objectifs tels que définis dans l'article 2.

L'association est représentée en justice par son/sa Président.e ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

Le/la Président.e ou la personne habilitée peut ester en justice au nom de l'association :

- comme défendeur sans habilitation particulière.
- comme demandeur avec l'autorisation du bureau.

Il/elle peut former, dans les mêmes conditions, toutes voies de recours.

Il/elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Article X Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Une convocation par mail sera envoyée à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée par le/la secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la Président.e, assisté.e des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par un vote à main levée ou au scrutin secret, à la demande d'un ou plusieurs adhérents, des membres du Bureau sortants (tous les ans).

Article XI Convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Article XII Dissolution de l'Association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à PE AUGRES, le 28 février 2017.

Lu et approuvé par le Président

Pascal ROUJOL

*Lu et approuvé
Roujol*

Lu et approuvé par la secrétaire

Emilie Kohlmann

*Lu et approuvé
Kohlmann*